

## **VD\_GERICHTE PE09.002680 vom 19. Februar 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE09.002680](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.002680)

FR: VD\_GERICHTE PE09.002680 du 19 février 2016

IT: VD\_GERICHTE PE09.002680 del 19 febbraio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

L'appelant fait valoir également que ses conclusions en dépens auraient dû lui être allouées, conformément à l'art. 433 CPP.

##### **E. 4.1**

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'art. 433 al. 2 CPP prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Cette disposition s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante: celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante non assistée à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (TF 6B\_965/2013 consid. 3.1.2 et les références citées).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant n'a produit au tribunal de première instance aucun relevé des opérations de son conseil ou note d'honoraires à l'appui de ses conclusions en dépens (cf. P. 396). Il était ainsi impossible pour les premiers juges d'estimer l'ampleur de l'activité de l'avocat, dans une cause où, par ailleurs, de nombreux plaignants sont intervenus sans l'assistance d'un conseil. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que les prétentions de l'appelant n'étaient pas établies (cf. jugement attaqué p. 77).

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 19 février 2016 intégralement confirmé.

- 12 -

#### **E. 6**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par l'320 fr., doivent être mis à la charge de T.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 13 - Dans la mesure où il a déposé des déterminations sans avoir été invité à le faire, l'appel étant manifestement infondé, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office

d'B.\_\_\_\_\_.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.